



**KPMG Inc.**  
333 Bay Street, Suite 4600  
Bay Adelaide Centre  
Toronto ON M5H 2S5

Telephone (416) 777-8500  
Fax (416) 777-3364  
Internet www.kpmg.ca

Le 22 février 2010

**Objet : Interwind Corp. (antérieurement, SkyPower Corp.) (« Interwind »)**

Madame,  
Monsieur,

Par la voie d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (la « Cour ») rendue le 12 août 2009 (l'« ordonnance initiale »), Interwind (antérieurement, SkyPower Corp.) a obtenu une protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC »). En outre, l'ordonnance initiale prévoyait la désignation de KPMG inc. à titre de contrôleur d'Interwind (le « Contrôleur »).

## PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Le 19 février 2010, Interwind a demandé et a obtenu une ordonnance (l'« ordonnance sur la procédure de réclamation ») de la Cour approuvant une procédure de réclamation à l'égard de certaines réclamations contre les administrateurs et les dirigeants d'Interwind (« réclamation visant les administrateurs et les dirigeants ») en plus de certaines réclamations ayant pris naissance à compter du 12 août 2009 (« réclamation postérieure au dépôt ») et de certaines réclamations liées au privilège de construction contre la Société (« réclamation liée au privilège de construction »).

## PIÈCES JOINTES

Les documents suivants se rapportant à la procédure de réclamation sont annexés :

1. Ordonnance sur la procédure de réclamation
2. Lettre d'instructions sur la façon de remplir le formulaire de preuve de réclamation
3. Formulaire de preuve de réclamation

**Veillez examiner l'ordonnance sur la procédure de réclamation pour vous assurer de l'admissibilité de votre réclamation aux fins de présentation dans le cadre de cette procédure de réclamation. Les réclamations exclues sont expressément définies à l'alinéa 1 n) de l'ordonnance sur la procédure de réclamation ci-jointe.**

## DATE LIMITE DE PRÉSENTATION

Tout créancier qui souhaite faire valoir une **réclamation visant les administrateurs et les dirigeants** ou une **réclamation postérieure au dépôt** doit s'assurer que le Contrôleur reçoit le formulaire de preuve de réclamation **au plus tard à 17 heures, heure de Toronto, le 19 mars 2010.**

Tout créancier qui souhaite faire valoir une **réclamation liée au privilège de construction** et qui est expressément désigné dans l'ordonnance sur la procédure de réclamation doit s'assurer que le Contrôleur reçoit le formulaire de preuve de réclamation **au plus tard à 17 heures, heure de Toronto, le 5 mars 2010.**

***L'omission de présenter votre réclamation au plus tard à la date prescrite en entraînera la prescription et l'extinction à jamais.***

## AUTRES RENSEIGNEMENTS

Tous les documents judiciaires pertinents, y compris l'ordonnance sur la procédure de réclamation et le formulaire de preuve de réclamation, sont disponibles sur le site Web du Contrôleur, à l'adresse [www.kpmg.ca/interwind](http://www.kpmg.ca/interwind).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**KPMG inc., à titre de Contrôleur désigné par le tribunal d'Interwind Corp.,  
et non à titre personnel**

Par : Jenny Poulos  
Vice-présidente